

FAQ du webinaire du 27 juin 2024 : Liquides Inflammables soumis à Enregistrement

1. **Un auvent composé d'une toiture et de 3 murs béton dans lequel est stocké 4 cuves fixes d'une capacité maximale de 8m³ est-il considéré comme un bâtiment ouvert ?**

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié définit un **bâtiment** comme : « *une construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11, 12 et 13. Pour l'application de cet arrêté, les **auvents sont assimilés à des bâtiments*** ».

Un « **bâtiment ouvert** » correspond à un « *Bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70% de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumées sous la toiture en cas d'incendie* ».

Dans le cas décrit, avec 3 côtés murés, il n'est pas possible d'avoir au moins 70% du périmètre ouvert et donc le stockage sera considéré comme un bâtiment fermé.

Les différents cas de figures sont détaillés au **chapitre C.III.5** du guide **LI partie C**. Ces précisions sur la définition d'un bâtiment ouvert pour l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié sont également valables pour les installations soumises à Enregistrement.

2. **En étant précédemment soumis à la rubrique 1432 en Autorisation, doit-on continuer à appliquer l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié en plus du régime Enregistrement ? De plus, en cas d'installation récente, datée de 2024, l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié est-il le seul applicable ?**

Les installations soumises à Enregistrement pour une rubrique 4331 ou 4734 sont soumises à l'AM du 1^{er} juin 2015 modifié. Cependant, cet arrêté permet, à l'exploitant d'installations précédemment soumises à l'AM du 3 octobre 2010¹ modifié de choisir les modalités d'application des prescriptions de l'AM du 1^{er} juin 2015 modifié.

L'ensemble des dispositions applicables est explicité au **chapitre E.II.4.4** du **guide LI partie E** en fonction du choix de l'exploitant et est résumé dans le tableau **d'illustration 6** de ce même chapitre.

¹ Installation soumise à Enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 régulièrement autorisée au plus tard le 31 mai 2015 au titre de la rubrique 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), relevant au 31 mai 2015 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à Autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (version en vigueur au 31 mai 2015).

Enfin, pour une installation post 2024, l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié s'applique sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'Enregistrement.

3. Une installation non classée 4331 ou 4734, sous les seuils, est-elle soumise au régime Enregistrement ?

Non, il n'existe pas de règle de cumul pour le régime d'Enregistrement, donc si une installation est en-dessous des seuils 4331 et 4737, elle n'est pas soumise à l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié.

4. Le protocole sur les LC /SLC est-il en cours de refonte ?

Oui, le [protocole relatif aux LC/SLC](#), rédigé par l'INERIS, est en cours de révision sur certains paramètres en vue d'une intégration éventuelle de produits pour lesquels il est assez complexe de déterminer, la température de fusion.

A la [page 4](#) de ce document, un logigramme décrivant la séquence d'essai pour déterminer si le produit est à considérer comme LC/SLC est présenté. Ce logigramme est notamment en cours de refonte.

Une proposition de mise à jour du [protocole LC/SLC pour les produits siliconés](#) a été publiée sur le site de l'AIDA INERIS le 24 octobre 2024. Cette version reste à ce jour en cours d'étude et ne constitue donc pas un document définitif.

5. Pourriez-vous préciser ce qui est classé en aménagement extérieur et en aménagement intérieur ?

Par définition, les stockages en extérieur doivent respecter les prescriptions relatives à l'aménagement extérieur et les stockages en bâtiment couvert fermé les prescriptions relatives à l'aménagement intérieur.

En cas de stockage en bâtiment couvert ouvert, l'exploitant a le choix pour son stockage soit d'appliquer l'intégralité des prescriptions relatives à l'aménagement extérieur, soit l'intégralité des prescriptions relatives à l'aménagement intérieur. Le détail de ces dispositions est précisé au [chapitre E.VI.3](#) du **guide LI partie E**.

6. Quelle est la distance à respecter entre un récipient mobile de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC) et un stockage aérien en réservoir fixe de liquides inflammables (LI) ?

Il n'y a pas de distance fixée entre un récipient mobile de LC/SLC et un réservoir aérien fixe de LI.

Pour les **installations nouvelles**, les différentes distances d'implantation à respecter sont regroupées dans le « **Chapitre E.V Distances d'implantation** » en pages **30 à 39** du **Guide de lecture des textes relatifs aux LI, Partie E**.

Pour précision **l'article 11.IV F** « *La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile, n'est pas inférieure à 10 mètres* » s'applique aux **installations existantes** à partir du **1^{er} janvier 2027**.

7. Une armoire de stockage de LI est-elle considérée comme un bâtiment ?

Non, une armoire de stockage de LI n'est pas considérée comme un bâtiment.

En effet, **l'article 2** de l'**AM du 1^{er} juin 2015**, dispose qu'un **bâtiment** est : « *une construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11, 12 et 13. Pour l'application de cet arrêté, les auvents sont assimilés à des bâtiments. **Les armoires de stockage ne sont pas des bâtiments*** ».

Par ailleurs **l'Article 2** définit **l'armoire de stockage** comme étant : « *une armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes* ».

8. Concernant l'interdiction des récipients mobiles fusibles au régime Enregistrement, on ne parle, uniquement, que des récipients mobiles qui relèvent des rubriques 4331 ou 4734 ? Pourrait-on, toujours, avoir sur un site enregistré du stockage H225 non soumis à ces rubriques ?

Si vous disposez, dans un même stockage, un LI de catégorie 1 et des LI 4331 et 4734 soumis à Enregistrement, l'interdiction s'applique aux LI de catégorie 1 du fait de la proximité.

Cela se fait conformément au **Guide de lecture des textes « liquides inflammables » Partie E** qui stipule que : « *Pour la lecture de ces dispositions dans le cas de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié, les interdictions s'appliquent aux stockages présents au sein des installations à enregistrement relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces dispositions s'appliquent à tout stockage en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.* » **p.47.**

Si les LI de catégories 1 sont situés ailleurs, dans d'autres stockages de l'usine, l'interdiction ne s'applique pas.

9. Un système de gardiennage pour l'ensemble du site est-il suffisant ?

Oui, un système de gardiennage sur l'ensemble du site est suffisant conformément à **l'article 23.II.B de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié** : « *En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance [...] Cette surveillance est mise en place **en permanence** afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre* ».

10. Un report d'alarme du système de sprinklage auprès d'une astreinte correspond-t-il à une télésurveillance ? Faut-il nécessairement une surveillance par caméra ?

La télésurveillance n'inclut pas nécessairement la présence de caméra mais dans ce cas, l'exploitant doit être capable d'assurer une levée de doute et une transmission de l'alerte et/ou intervention dans des délais les plus brefs et compatibles avec son plan de défense incendie.

11. Une extinction automatique est-elle requise pour les stockages en cuves aériennes ?

L'extinction automatique **n'est pas requise** pour les stockages extérieurs.

De plus, conformément au **Chapitre E.X.2.2** du **Guide de lecture des textes relatifs aux LI, Partie E** : « *La mise en place d'un système d'extinction automatique n'est pas applicable aux bâtiments isolés contenant moins de 10 m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et aux cellules qui ne sont pas susceptibles d'abriter une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. [...] En ce qui concerne les installations existantes, l'arrêté du 1er juin 2015 modifié n'introduit pas d'obligation nouvelle en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les dispositions antérieurement applicables sont maintenues pour chacune des catégories d'installation* ».

12. Existe-t-il un logiciel facilitant la mise en œuvre de l'état des stocks ?

Il n'existe pas à notre connaissance sur le marché d'outil clé pour la réalisation de l'état des stocks. Les outils existants ont été modifiés et adaptés par des exploitants afin de répondre à leurs besoins spécifiques.

13. Existe-t-il une obligation de couronnes de refroidissement pour les cuves extérieures ?

Les couronnes de refroidissements sont imposées dans le cas de réservoirs à double paroi métallique (**article 12 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié**).

Concernant les autres réservoirs, seuls les besoins en eau nécessaires au refroidissement sont fixés.

14. Lors du calcul des 10 m³, pour définir si le bâtiment est soumis, on prend en compte uniquement les liquides inflammables 4331 ou tous les LI ?

On prend en compte **uniquement** les LI soumis à Enregistrement donc les liquides inflammables relevant des rubriques 4331 et 4734 (stockage, mélanges et emploi).

15. Les cuves aériennes installées dans un auvent fermé alimentant un bâtiment dans lequel est utilisé les LI sont-elles considérées comme un atelier d'emploi, ou un stockage extérieur ou encore, un bâtiment isolé (situé à plus de 10 m et $V < 10 \text{ m}^3$) ?

Pour un site disposant de cuves aériennes disposées dans un auvent séparé et liées à l'atelier d'emploi et mélanges, les cuves sont considérées comme du stockage uniquement si elles servent de stockage. Par exemple, des cuves vidées toutes les semaines sont définies comme des réservoirs de stockage.

En revanche, en cas de mouvements à fréquence élevée et d'intégration à la réalisation du process, ces cuves sont considérées comme des capacités emploi-mélange et non des réservoirs de stockage.

En définitive, leur degré de sollicitation jugera de leur caractère de stockage ou non. Comme précisé dans la **question 1**, ci-dessus, un auvent correspond à un bâtiment.

16. Pour un site qui dispose d'un bâtiment de production soumis aux prescriptions de cet arrêté et d'un laboratoire avec des LI 4331 < 2 m^3 et distant de plus de 10 m, le laboratoire doit-il avoir une détection ?

La détection incendie n'est pas obligatoire dans cette configuration.

En effet, comme le stipule **l'Article 2.III.C de l'AM du 1^{er} juin 2015** : « *Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation [...].*

*Ces dispositions **ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables** ».*

17. Des aménagements sont-ils possibles vis-à-vis des limites de propriété pour un stockage de cuves aériennes ?

Il n'y a pas d'évolution et/ou de nouveautés sur la distance entre un réservoir aérien extérieur et les limites de propriétés (supérieure à 30 m).

Pour les installations existantes, les dispositions antérieurement applicables ont été conservées (voir **Annexes E2 et E3** du **guide LI partie E**).

Pour des informations plus illustrées et pour les installations nouvelles, nous vous invitons à consulter le **Chapitre E.V.1.1** du **guide LI partie E, pages 30 à 34**.

18. Si le stockage de cuves aériennes est un bâtiment isolé, peut-on être à moins de 10 m des limites de propriété ?

L'article 5 ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les bâtiments isolés pour l'application du **point A**, celui-ci reste applicable.

En effet, seul **le point C** prévoit une spécificité pour ces bâtiments "isolés" par le renvoi au **dernier alinéa du II de l'article 13**.

En conséquence, la prescription relative à la distance entre un réservoir aérien et les limites de site s'applique que le réservoir soit dans un bâtiment ou en extérieur. Donc, les parois des réservoirs doivent être situées à minima à 30 m des limites du site.

19. Pour le refroidissement des installations voisines, faut-il prévoir à la fois l'arrosage des façades de bâtiment (extérieur) et le refroidissement des surfaces exposées intérieures ?

Non, pour le refroidissement des installations voisines, il faut tenir compte **uniquement des surfaces exposées** comme le stipule **l'Article 14.III.D de l'Arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié** : « *Refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de **surface exposée** ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence. [...] Protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de **surface exposée** ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir* ».

N.B. Spécificités de l'arrêté relatif aux liquides inflammables soumis à Enregistrement

A. Etat des stocks

Sur l'état des stocks la présence des LC/SLC est spécifique au régime Enregistrement. On ne les retrouve pas dans le régime d'Autorisation.

B. Matières dangereuses

La définition des matières dangereuses sur le régime LI à Enregistrement n'est pas la même que celle dans le régime LI à Autorisation.

Dans le cadre du régime LI à Enregistrement, on prend la définition présente dans la réglementation CLP : « *Les **matières dangereuses** sont définies comme étant les produits, substances ou déchets relevant des mentions de danger au titre du règlement **CE n° 1272/2008** relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dit **CLP*** ».